

COMMUNE DE PEAULE

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 8 OCTOBRE 2018 A 20 HEURES 30

PRESENTS : MM. DROUAL Christian, LOUËR Yvette, GUERRANT Gérard, LUCAS Mireille, HALIMI Alain, ETIENNE Patricia, GUERRIER Jean, LE THIEC Danièle, GUYOT Michel, DEGREGZ Danielle, BLEHER Michel, LE GOFF Marie-Annick, RYO Nathalie, NOGUET Hervé, DEGANE Katty, SEURET Sylvain, MICHELO Dominique, LE MENACH Annabelle, MITOUARD Nolwenn, LUCAS Benjamin, LE COINTE Noémie

ABSENT(S) EXCUSE(S) : BREGER Jean-François a donné pouvoir à DROUAL Christian
LE PENUIZIC Jean-Marc

SECRETAIRE : RYO Nathalie

1. URBANISME – FINANCES

1.1 Garantie d'emprunt accordée à l'organisme Bretagne Sud Habitat (BSH) – demande de modification suite à réaménagement du prêt souscrit par BSH

Le Maire explique que l'organisme Bretagne Sud Habitat a sollicité la commune pour modifier la garantie d'emprunt qu'elle lui avait accordé sur un prêt pour lequel un réaménagement a été réalisé.

Le montant initial du prêt était de 151 991.67 € souscrit le 01/02/2000

Le taux était de 0.75 % plus marge + 0.8 % ramené à un taux fixe 0.75 % + marge 0.60 % pour allongement de la durée du prêt sur 10 ans

Durée restante 14 ans, soit jusqu'au 01/01/2032

Capital restant dû 82 222.91 €

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN - BRETAGNE SUD HABITAT-, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par COMMUNE DE PEAULE, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite Ligne du Prêt Réaménagé.

Le Conseil Municipal de PEAULE

Vu le rapport établi par : Monsieur le Maire de PEAULE, Monsieur Christian DROUAL,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

DELIBERE

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues, notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisables indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 22/06/2018 est de 0,75 % ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes.

ETABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000204616 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN

N° Compte Fidélité	N° Ligne de prêt	Montants financiés sous mode d'intérêt (1)	taux contractuel (2)	taux effectif (3)	Quantité financée (en %)	Durée de financement (en mois)	Durée de participation (en années) Duree sous amort 1/ amort 2	Date prévue échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt effectif annuel en % classé selon 1/ chasse projet 2 E1	Montant de la mise en œuvre 1 / 2ème amort 2 (3)	Impact de l'échéance relativé (2)	Taux de progression échéance appliqué (3)	Taux de progression échéance relativé (3)	Taux de progression échéance relativé (3)	Taux de progression échéance relativé (3)
-	79464	341322	0,00	0,00	100,00	0,00	24,00 / 14,000 / 10,000	01/04/2016	A	LA=0,000 / LA=0,000	0,000 / 0,000	DR	-1,000	--	--	--
Total		341322,01	0,00	0,00												

Ce tableau comporte 4 Lignes(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **341 322,01€**
 Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations au cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : 0 sans objet

DR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêt et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêt et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 25/06/2018

Date de valeur du réaménagement : 01/07/2018

1.2 Emprunt lotissement les Jardins de la Vilaine – remboursement partiel par anticipation

Le Maire informe le Conseil que la vente de lots du lotissement des Jardins de la Vilaine, et un excédent de trésorerie, permettent de rembourser par anticipation l'emprunt n° 10000013768 souscrit auprès du crédit agricole à cet effet par délibération du 25 juin 2013.

Emprunt n° 10000013768 réalisé le 16/12/2013
Montant : 300 000 € sur 60 mois, utilisation 300 000 €

Un premier remboursement de 100 000 € a été réalisé au 30/11/2015, d'un second remboursement de 80 000 € en 2016, d'un troisième remboursement de 60 000 € en 2017

La commission finances réunie le 10 juillet 2018 a proposé de réaliser un 4^{ème} et dernier remboursement de 60 000 € pour 2018.

La commune dispose actuellement de la trésorerie nécessaire pour effectuer ce remboursement. Les intérêts courus s'élèvent à 78.74 € pour un remboursement au 16/10/2018, selon simulation réalisée en date du 27/09/2018

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 21 voix de procéder au remboursement par anticipation de l'emprunt visé ci-dessus d'un montant de 60 000 € et versement des intérêts dus de 78.74 € conformément à la simulation réalisée par l'établissement bancaire le 27/09/2018.

1.3 Admission en non valeur

Madame le trésorier a informé la commune de l'impossibilité de recouvrer certains titres de recettes et en demande l'admission en non-valeur.

Ces titres ont été émis en 2016-2017-2018 pour un montant total de 261.32 € et n'ont pu être recouverts pour les motifs suivants : poursuite sans effet, ou recette à recouvrer inférieur au seuil de poursuite.

Il est rappelé que l'admission en non-valeur n'entraîne pas l'extinction de la dette, et que le recouvrement peut intervenir si des renseignements nouveaux sont susceptibles de le relancer.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 22 voix d'admettre en non-valeur les titres irrécouvrables présentés par Madame le trésorier, pour un montant total de 261.32 €.

2. TRAVAUX ET VOIRIE

2.1. Projet de construction de logements à vocation sociale dans les jardins de l'ancien presbytère – travaux de viabilisation : terrassement - voirie – réseaux – aménagements paysagers – Attribution des marchés et demande de subvention auprès du Conseil Départemental

Le Maire rappelle la délibération du 02 juillet 2018 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de lancer la consultation relative aux travaux de viabilisation des logements à vocation sociale (voirie- réseaux-aménagement paysager) à réaliser par Armorique Habitat, dans la partie jardin de la parcelle de l'ancien Presbytère, rue St Michel à Péaule.

Le cabinet URBAé, maître d'œuvre, a préparé le dossier de consultation des entreprises, pour

une estimation à hauteur de 110 210.50 € HT soit 132 252.60 € TTC hors raccordement réseaux électricité, éclairage public, télécom (+ 28 660 € TTC). Le dossier de marché de travaux a été scindé en 2 lots :

Lot 1 – Terrassement- Voirie – Aménagements Paysagers

Lot 2 – Réseaux EU – EP – AEP – tranchée gaz

Ainsi, la consultation a été réalisée par voie de presse le 14 Septembre 2018 et sur le site e-mégalis le 11 septembre 2018.

La commission d'appel d'offres s'est réunie les 4 et 8 Octobre 2018 et a examiné les offres suivantes, conformes au cahier des charges, et les a classé selon les critères 60 % prix 40% valeur technique, ainsi :

Lot 1 Terrassement- Voirie – Aménagements Paysagers

1 – Sté LEMEE TP de St Dolay pour 67 373.76 € HT

2 - Sté ID VERDE de Ploeren pour 72 750.10 € HT

3 – Sté EUROVIA de Rennes pour 82 752.20 € HT

Lot 2 – Réseaux EU – EP – AEP – tranchée gaz

1 – Sté STPG de Muzillac pour 38 553.50 € HT

2- Sté LEMEE TP de St Dolay pour 39 712.59 € HT

3 – Sté EUROVIA de Rennes pour 55 465.50 € HT

La commission propose d'attribuer les marchés de travaux ainsi :

Lot 1 Terrassement- Voirie – Aménagements Paysagers : société LEMEE TP, classée n° 1 pour un montant de 67 373.76 € HT soit 80 848.51 € TTC

Lot 2 – Réseaux EU – EP – AEP – tranchée gaz : société STPG, classée n° 1, pour un montant de 38 553.50 € HT soit 46 264.20 € TTC

Il est proposé de solliciter le Conseil Départemental, pour l'attribution d'une subvention au titre du Programme de Solidarité Départemental

Après délibération, le Conseil Municipal décide par 22 voix :

- d'attribuer les marchés pour les travaux de viabilisation de logements à vocation sociale dans les jardins de l'ancien presbytère, comme suit

- Lot 1 Terrassement- Voirie – Aménagements Paysagers : société LEMEE TP, classée n° 1 pour un montant de 67 373.76 € HT soit 80 848.51 € TTC
- Lot 2 – Réseaux EU – EP – AEP – tranchée gaz : société STPG, classée n° 1, pour un montant de 38 553.50 € HT soit 46 264.20 € TTC

- d'autoriser le maire à signer les marchés et tous actes afférents

- d'autoriser le maire à solliciter une subvention au titre du Programme de Solidarité Départemental auprès du Conseil Départemental du Morbihan

2.2.Travaux d'aménagement de la Médiathèque-Maison multi-services – Lot n° 10 faux plafonds – remise de provisions pour pénalités

Le Maire explique que des provisions pour pénalités de retard ont été appliquées à l'entreprise A2T TROUDET de Plougoumelen (56) pour des absences aux réunions et retards

pour un montant de 660.00 € HT.

Compte-tenu que le chantier a été livré à la date prévu, le Maître d'œuvre propose d'effectuer une remise de ces pénalités, qui ont eu pour intérêt que l'entreprise mette tout en œuvre pour compenser son retard.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 22 voix:

- d'effectuer la remise totale des provisions pour pénalités de retard appliquées à l'entreprise A2T TROUDET de Plougoumelen (56), attributaire du lot 10 faux plafonds dans le cadre des travaux d'aménagement de la Médiathèque-Maison multi-services, pour un montant de 660.00 € HT.

2.3.Sécurisation des entrées de bourg – Mission de maîtrise d'œuvre – lancement d'une consultation

Le Maire rappelle les soucis rencontrés dans le bourg liés à la vitesse souvent excessive des véhicules amenés à traverser la Commune.

La commission voirie, réunie le 28 septembre 2018 a acté le fait de prévoir un aménagement des entrées de bourg et a fait un premier recensement des voies les plus concernées :

- 1 – Rue du Stade
- 2 – Route de La Roche Bernard
- 3- Route de Questembert

Afin d'étudier les aménagements les plus adaptés à la configuration des lieux et de la circulation, et les mettre en œuvre, il y a lieu de désigner un maître d'œuvre.

Aussi, une consultation doit être lancée en vue d'attribuer une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement sécurisé des voies ci-dessus désignées.

Afin de mettre en œuvre ce projet, des demandes de subventions pourront être déposées auprès du Conseil Départemental, au titre des amendes de police, et du Programme de Solidarité Départemental

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 22 voix :

- De lancer une consultation pour l'attribution d'une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement sécurisé de la rue du Stade, route de la Roche-Bernard, route de Questembert.

- D'autoriser le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre des amendes de police, et du Programme de Solidarité Départemental.

3. SCOLAIRE ENFANCE JEUNESSE

3.1. Service Animation Jeunesse – avenant à la convention de mutualisation Enfance Jeunesse : logiciel de gestion périscolaire et extrascolaire

Monsieur le Maire rappelle que le Service Animation Jeunesse est équipé depuis 2017 du logiciel de gestion Noé. Dans l'objectif de réduction des charges administratives, de sécurisation des données et de facilitation des échanges avec les usagers, cet outil est mutualisé avec Marzan, Le SIVU Ecoles Arzal Marzan et Noyal-Muzillac. Les modalités de cette mutualisation ont été définies dans une convention adoptée en Conseil Municipal du 12 décembre 2016.

Des coûts additionnels (3 nouveaux modules de pointage mobile, répartis entre ces entités), et, un certain nombre de charges n'ont pas été retenues en investissement. A ce titre, il est nécessaire de procéder à la mise en place d'un avenant à ladite convention.

Comme suit, il reprend les montants définitifs à répartir pour 2017 au titre des charges de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les conditions de renouvellement du présent avenant.

Charges d'investissement :

Investissement				
Désignation	objet	date	référence facture	montant HT
Noé en licence	2 modules de pointage	11/07/2017	F17070100	608,00 €
Noé en Aspaway	5 modules Noé, 3 modules de pointages et 6 accès distant	09/03/2017	F17030038	5 490,00 €
Noé en Aspaway	1 module de pointage	29/05/2018	F18015500	304,00 €
				6 402,00 €

Charges de fonctionnement pour l'année 2017 :

Fonctionnement				
Désignation	objet	date	référence facture	montant TTC
Audit sur site	du 23/03/2017 9h00 à 17h30	31/03/2017	F17030473	900,00 €
Formation présentielle	au modules Noé du 16/05/2017 au 18/05/2017	29/05/2017	F17050318	2 520,00 €
Formation présentielle	au Portail Familles le 19/05/2017	29/05/2017	F17050319	840,00 €
Mise en place PF et TIPI	facturé 1 fois	29/05/2017	F17050320	846,00 €
Mise en place hébergement Noé	facturé 1 fois	29/05/2017	F17050316	366,00 €
Module Noé	contrat assistance technique du 16/05/2017 au 31/12/2017	29/05/2017	F17050317	1 472,26 €
Pointage mobile	contrat assistance technique du 07/07/2017 au 31/12/2017	11/07/2017	F17070099	71,40 €
Hébergement Portail Famille	Forfait annuel du 19/05/2017 au 31/12/2017	24/05/2017	F17050264	962,72 €
Hébergement Noé (6 unités)	Forfait annuel du 16/05/2017 au 31/12/2017	24/05/2017	F17050265	1 034,42 €
				9 012,80 €

Charges de fonctionnement en vert : facturées 1 fois,

Charges de fonctionnement en jaune : facturées annuellement avec un indice d'évolution des montants,

Le montant des charges de fonctionnement sera établi chaque année sur la base des factures perçues par la Mairie de Péaule pour l'assistance technique aux différents modules Noé (ALSH, Camps, Périscolaire, Restauration scolaire, NAP et pointage) et l'hébergement (Portail famille et modules).

Ainsi qu'il est convenu dans la convention initiale, les charges sont réparties ainsi :

	PEAULE	NOYAL-MUZILLAC	MARZAN	SIVU	TOTAL
REPARTITION DES CHARGES D'INVESTISSEMENT DU LOGICIEL NOE ET DU PORTAIL FAMILLE	25%	25%	25%	25%	100%
montant HT en €	1 600,50 €	1 600,50 €	1 600,50 €	1 600,50 €	6 402,00 €

Activités	PEAULE	NOYAL-MUZILLAC	MARZAN	SIVU	TOTAL
PERISCOLAIRE en heures	42109	45209		20010	107328
EXTRASCOLAIRE en heures	20374	13965	23311		57650
Total en heures	62483	59174	23311	20010	164978
REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU LOGICIEL NOE ET DU PORTAIL FAMILLE	37,87%	35,87%	14,13%	12,13%	100%
montant TTC en €	3 413,47 €	3 232,69 €	1 273,49 €	1 093,15 €	9 012,80 €

Durée de la convention- date d'effet – renouvellement:

Cet avenant est applicable à compter du 01/01/2017.

Les parties conviennent de se rapprocher 3 mois avant la fin (soit avant le 30/09/2018), afin d'évaluer la convention et d'étudier les conditions de son renouvellement.

La présente convention peut être résiliée soit d'un commun accord, soit par l'une ou l'autre des parties, avant sa date d'expiration moyennant un préavis de 3 mois.

Sans dénonciation par une des parties de la convention dans ce délai, celle-ci est reconduite par tacite reconduction pour une durée de 1 an.

Après délibération, le Conseil Municipal décide par 22 voix d'adopter le présent avenant à compter de ce jour.

4. VIE MUNICIPALE

4.1.Mise en œuvre du Règlement Européen relatif à la Protection des Données (RGPD) par un service mutualisé

Le Maire rappelle que le Règlement Européen relatif à la Protection des Données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018 et impose aux entreprises et aux collectivités le traitement des

données à caractère personnel. Les objectifs de ce règlement sont doubles :

- renforcer le droit des personnes, notamment par la création d'un droit à la portabilité des données personnelles,
- responsabiliser les acteurs traitant les données.

Pour ce faire, les collectivités doivent désigner un pilote dénommé Délégué à la Protection des Données (DPD) ou Data Protection Officer (DPO)). Celui-ci sera chargé d'informer et de conseiller la collectivité afin de les aider à se conformer au RGPD, puis à mettre en œuvre (ou faire mettre en œuvre) les étapes suivantes :

- Cartographier les traitements de données personnelles,
- Prioriser les actions à mener,
- Gérer les risques,
- Organiser les processus internes,
- Documenter la conformité,

Afin de se mettre en conformité avec la réglementation, les membres du Bureau communautaire ont proposé la mise en place d'un service mutualisé entre la Communauté de Communes et les communes d'Arc Sud Bretagne qui comprendrait :

- L'adhésion au service DPO du Centre de Gestion du Morbihan (CDG 56) moyennant un coût horaire de 89 € pour l'accompagnement méthodologique, le conseil et l'assistance.
- Le recrutement par la Communauté de Communes d'un agent de catégorie C, sur une mission temporaire, mutualisé entre la Communauté de Communes et les communes avec une refacturation sur la base d'un coût horaire appliqué au temps passé dans chaque commune.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil municipal décide par 22 voix:

D'ADHERER au service DPO proposé par le Centre de Gestion du Morbihan afin de disposer d'un Délégué à la Protection des Données (DPD),

D'ACTER l'engagement de la commune à recourir aux services de l'agent mutualisé « RGPD », recruté par la Communauté de Communes, aux conditions définies ci-dessus,

D'AUTORISER le Maire à signer avec la Communauté de Communes la convention de mise à disposition.

4.2.Approbation du rapport de la Commission Locale chargée d'Evaluer les Transferts de Charges (CLECT), suite au transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

M. le Maire informe le conseil que, par courrier en date du 25 septembre 2018, le Président de la CLECT lui a transmis le rapport d'évaluation des charges transférées à Arc Sud Bretagne suite au transfert de la compétence GEMAPI le 1er janvier 2018.

Depuis l'instauration de la fiscalité professionnelle unique (F.P.U) à l'échelle communautaire, le reversement d'une attribution de compensation intervient entre Arc Sud Bretagne et la

commune, visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de la F.P.U. Une procédure de révision de cette attribution de compensation doit être engagée lors de chaque transfert de compétence entre la commune et la communauté de communes.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des nouvelles attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé qui doit être transmis aux conseils municipaux dans un délai de neuf mois à compter du transfert de la compétence. Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT (*50% des communes représentant les 2/3 de la population ou 2/3 des communes représentant 50% de la population*), prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport à la commune.

Il est rappelé :

- que la compétence GEMAPI pour les Items obligatoires 1, 2, 5 et 8 a été transférée à Arc Sud Bretagne depuis le 1^{er} janvier 2018 :

1 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

2 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

5 - La défense contre les inondations et contre la mer,

8 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

- que la compétence GEMAPI pour les Items facultatifs 6 et 12 sera transférée à Arc Sud Bretagne à partir du 1^{er} janvier 2019 :

6° - Lutte contre les pollutions diffuses agricoles et non agricoles, sans se substituer aux responsabilités des émetteurs, par des actions de conseils, de sensibilisation, de lutte contre la pollution par le ruissellement des eaux en favorisant la reconstitution du bocage,

12° - Animation et sensibilisation à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère.

La CLECT s'est réunie le 18 septembre 2018 pour évaluer les charges transférées à Arc Sud Bretagne suite au transfert de cette compétence.

M. Le maire présente au conseil le rapport de la CLECT qui comprend une évaluation des charges transférées et du cout d'exercice de cette compétence par Arc Sud Bretagne depuis le transfert.

Les membres de la CLECT ont considéré :

- Que les règles d'évaluation des charges transférées dans le cadre de la procédure de révision des attributions de compensation liée à tout transfert de charges pénalisaient 3 des 4 communes ayant engagée des dépenses GEMAPI sur les exercices précédents le transfert de cette compétence, vis-à-vis des 8 communes n'en ayant pas engagé ;

- Que de nouvelles dépenses obligatoires allaient être supportées par Arc Sud Bretagne pour engager des actions GEMAPI sur le territoire des 12 communes ;

- Qu'une solidarité est appelée par les maires entre les communes et Arc Sud Bretagne pour le calcul des charges transférées et le financement des nouvelles actions GEMAPI ;

Les membres de la CLECT ont donc :

- Décidé de retenir 75% du montant des charges évaluées pour fixer le montant des charges transférées de la compétence GEMAPI par les communes de Damgan, Le Guerno et Péaule,
- Décidé de retenir 100% du montant des charges évaluées pour fixer le montant des charges transférées de la compétence GEMAPI par la commune de Noyal-Muzillac,
- Fixé à 30 486 € le montant des charges transférées dans le cadre de la procédure de révision des attributions de compensation « Transfert de charges de la compétence GEMAPI », réparti comme suit : 20 425 € pour Damgan, 1 569 € pour Le Guerno, 2 181 € pour Noyal-Muzillac et 6 311 € pour Péaule,
- Constaté l'absence de charges transférées de la compétence GEMAPI entre Arc Sud Bretagne et les communes de d'Ambon, Arzal, Billiers, La Roche-Bernard, Marzan, Muzillac, Nivillac, et Saint-Dolay,
- Proposé l'engagement d'une procédure de révision libre « Solidarité GEMAPI » des attributions de compensation des communes d'Ambon, Arzal, Billiers, La Roche-Bernard, Marzan, Muzillac, Nivillac, Saint Dolay, sans en évaluer le montant par commune.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil décide par 22 voix :

- **D'APPROUVER le rapport de la CLECT, concernant l'évaluation des charges suite au transfert de la compétence GEMAPI, annexé à la présente délibération,**
- **D'APPROUVER la proposition de la CLECT d'engager une procédure de révision libre « Solidarité GEMAPI » des attributions de compensation.**

5. COMMUNICATION CULTURE TOURISME

5.1. Médiathèque – Convention dispositif « ludobus »

Le Maire explique que l'association Jeux Vagabonds propose une prestation de service dénommée « Ludobus » prévoyant chaque trimestre, le déplacement de l'association pour

- présenter une sélection de 10 jeux de sociétés
- expliquer les règles de jeux aux personnes référentes de la médiathèque
- accompagner la médiathèque dans ses éventuels projets autour du jeu
- mettre à disposition 10 jeux pour une durée de 90 jours maximum

Aussi, une convention est établie afin de régler les conditions de mise à disposition des jeux.

La convention, établie de septembre 2018 à septembre 2019, pour un coût de déplacement de 110.00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 22 voix d'autoriser le Maire à signer la convention passée avec l'association Jeux Vagabonds pour la mise en place de la prestation et dans les conditions visées ci-dessus

5.2.Médiathèque – Progiciel ORPHEE – Avenant n° 1 au contrat de maintenance, et souscription d'un contrat d'hébergement passés avec C3rb informatique

Le Maire rappelle que la médiathèque est gérée de manière informatique avec le progiciel ORPHEE, mis en place par la société C 3rb informatique sise Rue de l'Aubrac - 12740 La Loubière

Dans le cadre du transfert de la médiathèque, le progiciel Orphée Micro Faircom a évolué dans une solution en ligne Orphée Micro PGS.Net

Aussi, le contrat de maintenance initial doit être repris pour l'adapter au nouvel outil en ligne, sans modification de son montant, qui fait l'objet d'un avenant n° 1.

Un contrat portant sur la fourniture d'un service d'hébergement doit être souscrit pour un montant de 120.00 € HT/an, pour une durée d'1 an reconductible par tacite reconduction, pour un délai n'excédant pas le 31/12/2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 22 voix

- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n° 1 au contrat de maintenance initial
- d'autoriser le Maire à signer le contrat pour la fourniture d'un service d'hébergement du progiciel de médiathèque Orphée Micro PGS.NET, pour un montant de 120.00€ HT/an

Passés avec société C3rb informatique sise Rue de l'Aubrac - 12740 La Loubière

6. PERSONNEL

6.1.Revalorisation de la prime de fin d'année pour l'année 2018

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une prime de fin d'année a été octroyée au personnel en 1980, d'abord versée par le Comité d'œuvres Sociales Intercommunal, puis inscrite dans le budget communal par délibération du 21 octobre 1997, et la soumettant à revalorisation chaque année.

La base de calcul de l'indice des prix à la consommation réalisée par l'INSEE a changé en janvier 2016. L'année 2015 devient l'année de base 100.

L'INSEE a établi l'indice IPC à 101.47 en août 2017 et 103.48 en août 2018 soit + 2 % sur un an.

Le montant de la prime 2017 était de 1 300 €, elle serait donc de 1 326.00 € pour 2018 pour un agent à temps complet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 22 voix :

- De fixer à 1326 € par agent à temps complet le montant de la prime pour l'année 2018. Pour les agents à temps non complet, le montant de la prime sera calculé au prorata du temps de travail effectif.

7. STRUCTURES INTERCOMMUNALES

7.1.GEMAPI- Dissolution du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Trévelo (SMBVT)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5212-33, L.5212-34, L5721-

7, L5211-26, L5214-28 et L5216-9 portant sur la dissolution d'un syndicat et les conditions

de Liquidation

Vu les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) dont les principes sont repris dans le code général des collectivités territoriales,

Il est rappelé :

- 1) Que les compétences obligatoires GEMAPI ont été transférées aux intercommunalités.
- 2) que les compétences facultatives en matière de politique de l'eau ont été conservées par les collectivités membres au Syndicat Mixte de Bassin Versant du Trévelo.
- 3) Qu'une délégation de compétences a été actée par les intercommunalités concernées à l'EPTB Vilaine.

En conséquence, il y a lieu de se prononcer sur la dissolution du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Trévelo, et sur le transfert des compétences facultatives en matière de politique de l'eau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 22 voix :

- 1) De se prononcer favorablement sur la dissolution effective du SMBVT au 31 décembre 2018 conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et sur les modalités de liquidation arrêtées par lui (notamment après clôture d'exercice et établissement du compte de gestion et du compte administratif 2018)
- 2) De se prononcer favorablement sur le transfert des compétences facultatives (items 6 et 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement, la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et non agricoles et des actions d'animation et de sensibilisation à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques notamment) vers la communautés de communes d'Arc Sud Bretagne dont la commune de Péaule est membre.
- 3) De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents afférents.

7.2.Arc Sud Bretagne

7.3.Compte-rendu par les délégués des diverses structures intercommunales

8. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Commémoration du 11 novembre
- Repas du CCAS le 27/10
- Inauguration Folleux le 25/10 à 10h30
- Concert à Saint-Cornely le 20/10
- Troc aux plantes le 14/10
- Maisons fleuries le 21/10 – 10h30
- Contentieux Moureaux
- Commission jeunesse le 08/11